

VERSION ADMINISTRATIVE

## **Projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole**

### **ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS LIQUIDES DES RAFFINERIES DE PÉTROLE**

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

**1.** L'article 4 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>4. Normes d'effluent:</b> Une nouvelle raffinerie de pétrole ne doit pas rejeter dans l'environnement un effluent liquide contenant des huiles et graisses, des phénols, des sulfures, de l'azote ammoniacal et des matières en suspension au-delà d'aucune des normes établies au tableau suivant, par 1 000 barils de pétrole brut traité par la raffinerie, le tout suivant la capacité de raffinage déclarée au ministre: <u>Voir tableau</u></p>	<p><b>4. Normes d'effluent:</b> Une nouvelle raffinerie de pétrole ne doit pas rejeter dans l'environnement un effluent liquide contenant des <del>huiles et graisses</del> <u>hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</u>, des phénols, des sulfures, de l'azote ammoniacal et des matières en suspension au-delà d'aucune des normes établies au tableau suivant, par 1 000 barils de pétrole brut traité par la raffinerie, le tout suivant la capacité de raffinage déclarée au ministre: <u>Voir tableau</u></p>

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>6. Raffineries existantes:</b> Toute raffinerie de pétrole existante ne doit pas rejeter dans l'environnement un effluent liquide contenant des huiles et graisses), des phénols, des sulfures, de l'azote ammoniacal et des matières en suspension au-delà d'aucune des normes établies au tableau suivant, par 1 000 barils de pétrole brut traité par la raffinerie, le tout suivant la capacité de raffinage déclarée: <u>Voir tableau</u></p>	<p><b>6. Raffineries existantes:</b> Toute raffinerie de pétrole existante ne doit pas rejeter dans l'environnement un effluent liquide contenant des <del>huiles et graisses</del> <u>hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</u>, des phénols, des sulfures, de l'azote ammoniacal et des matières en suspension au-delà d'aucune des normes établies au tableau suivant, par 1 000 barils de pétrole brut traité par la raffinerie, le tout suivant la capacité de raffinage déclarée: <u>Voir tableau</u></p>

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « huiles et graisses », partout où cela se trouve, par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>7. Eaux de refroidissement non recyclées:</b> Pour les fins d'application de la norme relative au rejet d'huiles et graisses prescrite à l'article 6, l'effluent liquide d'une raffinerie de pétrole existante ne comprend pas les eaux de refroidissement non recyclées contenant une concentration de 5 mg/litre ou moins d'huiles et graisses).</p>	<p><b>7. Eaux de refroidissement non recyclées:</b> Pour les fins d'application de la norme relative au rejet d'<del>huiles et graisses</del> <u>hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</u> prescrite à l'article 6, l'effluent liquide d'une raffinerie de pétrole existante ne comprend pas les eaux de refroidissement non recyclées contenant une concentration de 5 mg/litre ou moins d'<del>huiles et graisses</del> <u>hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</u>.</p>

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

2° par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>9. Eaux pluviales:</b> Outre les articles 4 et 6, une raffinerie de pétrole qui évacue des eaux pluviales et qui mesure le débit de celles-ci séparément des autres eaux comprises dans ses effluents liquides, ne doit pas rejeter dans l'environnement des huiles et graisses), des phénols ou des matières en suspension au-delà d'aucune des normes établies au tableau suivant, lesquelles s'ajoutent aux normes prévues aux articles 4 et 6: <u>Voir tableau</u></p>	<p><b>9. Eaux pluviales:</b> Outre les articles 4 et 6, une raffinerie de pétrole qui évacue des eaux pluviales et qui mesure le débit de celles-ci séparément des autres eaux comprises dans ses effluents liquides, ne doit pas rejeter dans l'environnement des <del>huiles et graisses</del> <u>hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</u>, des phénols ou des matières en suspension au-delà d'aucune des normes établies au tableau suivant, lesquelles s'ajoutent aux normes prévues aux articles 4 et 6: <u>Voir tableau</u></p>

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de 2 » par « d'au moins 5 »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) »;

b) par l'insertion, après « l'environnement par », de « une ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>15. Mesure des autres contaminants:</b> Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit également</p>	<p><b>15. Mesure des autres contaminants:</b> Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit également</p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>mesurer la quantité totale d'huiles et graisses, de phénols, de sulfure, d'azote ammoniacal et de matières en suspension contenue dans l'effluent liquide et dans les eaux pluviales rejetées dans l'environnement par cette raffinerie.</p> <p>Les contaminants visés au premier alinéa doivent être mesurés 3 jours non consécutifs par semaine. Les 3 jours choisis pour la mesure des contaminants doivent toujours être les mêmes. Les données ainsi obtenues doivent être conservées dans un registre pendant une période de 2ans. Ce registre doit aussi indiquer la quantité de barils de pétrole brut traité dans la raffinerie de pétrole chaque jour où l'on procède à la mesure des contaminants.</p> <p>Enfin, le responsable d'une raffinerie de pétrole existante doit, chaque semaine, pendant 3 jours non consécutifs, mesurer la concentration des huiles et graisses présentes dans l'eau de refroidissement non recyclée rejetée dans l'environnement par telle raffinerie.</p>	<p>mesurer la quantité totale d'<del>huiles-et graisses</del><u>hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</u>, de phénols, de sulfure, d'azote ammoniacal et de matières en suspension contenue dans l'effluent liquide et dans les eaux pluviales rejetées dans l'environnement par cette raffinerie.</p> <p>Les contaminants visés au premier alinéa doivent être mesurés 3 jours non consécutifs par semaine. Les 3 jours choisis pour la mesure des contaminants doivent toujours être les mêmes. Les données ainsi obtenues doivent être conservées dans un registre pendant une période <del>de 2d'</del><u>au moins 5</u> ans. Ce registre doit aussi indiquer la quantité de barils de pétrole brut traité dans la raffinerie de pétrole chaque jour où l'on procède à la mesure des contaminants.</p> <p>Enfin, le responsable d'une raffinerie de pétrole existante doit, chaque semaine, pendant 3 jours non consécutifs, mesurer la concentration des <del>huiles-et-graisses</del><u>hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)</u> présentes dans l'eau de refroidissement non recyclée rejetée dans l'environnement par <u>une</u> telle raffinerie.</p>
--	--

### 6. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, après « peut modifier », de « autant de fois qu'il le désire »;

2° par le remplacement de « pendant 7 jours consécutifs » par « , au cours d'un mois, de 15 % et plus par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment »;

3° par la suppression, à la fin, de « La nouvelle capacité quotidienne de raffinage ainsi déclarée entre en vigueur le premier jour du mois pendant lequel elle a été déclarée. »;

VERSION ADMINISTRATIVE

4° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>23. Augmentation de la capacité de raffinage:</b> Le responsable d'une raffinerie de pétrole peut modifier autant de fois qu'il le désire sa déclaration sur la capacité de raffinage dans le cas où il y a eu une augmentation de la quantité moyenne quotidienne de pétrole brut effectivement raffinée pendant 7 jours consécutifs. La nouvelle capacité quotidienne de raffinage ainsi déclarée entre en vigueur le premier jour du mois pendant lequel elle a été déclarée.</p>	<p><b>23. Augmentation de la capacité de raffinage:</b> Le responsable d'une raffinerie de pétrole peut modifier <del>autant de fois qu'il le désire</del> sa déclaration sur la capacité de raffinage dans le cas où il y a eu une augmentation de la quantité moyenne quotidienne de pétrole brut effectivement raffinée <del>pendant 7 jours consécutifs,</del> <u>au cours d'un mois, de 15 % et plus par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment.</u> <del>La nouvelle capacité quotidienne de raffinage ainsi déclarée entre en vigueur le premier jour du mois pendant lequel elle a été déclarée.</del> <u>Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant.</u></p>

7. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit modifier sa déclaration sur la capacité de raffinage dans le cas où il y a eu une diminution de 15% et plus de la quantité moyenne quotidienne de pétrole brut effectivement raffinée, au cours d'un mois, par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment, exception faite des jours où il y a eu diminution du raffinage pour l'entretien de la raffinerie de pétrole.

Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>24. Diminution de la capacité de raffinage:</b> Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit modifier sa déclaration sur la capacité de raffinage dans le cas où la quantité moyenne quotidienne est inférieure, pendant au moins 2 mois consécutifs, de 15% par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment, exception faite des jours où il y a eu diminution du raffinage pour l'entretien de la raffinerie de pétrole.</p> <p>La capacité quotidienne de raffinage ainsi diminuée est la quantité moyenne quotidienne la plus élevée de pétrole brut effectivement raffinée pendant 14 jours consécutifs au cours des 2 mois mentionnés au premier alinéa.</p>	<p><del><b>24. Diminution de la capacité de raffinage:</b> Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit modifier sa déclaration sur la capacité de raffinage dans le cas où la quantité moyenne quotidienne est inférieure, pendant au moins 2 mois consécutifs, de 15% par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment, exception faite des jours où il y a eu diminution du raffinage pour l'entretien de la raffinerie de pétrole.</del></p> <p><del>La capacité quotidienne de raffinage ainsi diminuée est la quantité moyenne quotidienne la plus élevée de pétrole brut effectivement raffinée pendant 14 jours consécutifs au cours des 2 mois mentionnés au premier alinéa.</del></p> <p><u><b>24.</b> Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit modifier sa déclaration sur la capacité de raffinage dans le cas où il y a eu une diminution de 15% et plus de la quantité moyenne quotidienne de pétrole brut effectivement raffinée, au cours d'un mois, par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment, exception faite des jours où il y a eu diminution du raffinage pour l'entretien de la raffinerie de pétrole.</u></p> <p><u>Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant.</u></p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**8.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 » par « 5 ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>25.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de conserver dans un registre, pendant une période minimale de 2 ans, les données visées par le deuxième alinéa de l'article 15;</p> <p>2° de respecter la fréquence ou les modalités prévues à l'article 17 quant à la transmission des résultats qui y sont visés.</p>	<p><b>25.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de conserver dans un registre, pendant une période minimale de <b>25</b> ans, les données visées par le deuxième alinéa de l'article 15;</p> <p>2° de respecter la fréquence ou les modalités prévues à l'article 17 quant à la transmission des résultats qui y sont visés.</p>

**9.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 » par « 5 ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>30.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut:</p> <p>1° de conserver dans un registre, pendant une période minimale de 2 ans, les données visées par le deuxième alinéa de l'article 15;</p> <p>2° de respecter la fréquence ou les modalités prévues à l'article 17 quant à</p>	<p><b>30.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut:</p> <p>1° de conserver dans un registre, pendant une période minimale de <b>25</b> ans, les données visées par le deuxième alinéa de l'article 15;</p> <p>2° de respecter la fréquence ou les modalités prévues à l'article 17 quant à</p>



**VERSION ADMINISTRATIVE**

la transmission des résultats qui y sont visés.	la transmission des résultats qui y sont visés.
---	---

**10.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>33.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 13 ou 14 ou fait défaut d'effectuer, selon les conditions prescrites, les mesures prévues par l'article 15;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p><b>33.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 13 ou 14 ou fait défaut d'effectuer, selon les conditions prescrites, les mesures prévues par l'article 15;</p> <p><del>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</del></p>

**11.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
Voir l'annexe A	Voir l'annexe A

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le premier jour du mois qui suit de 180 jours la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).



23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Moyenne											

**TABLEAU DES REJETS PERMIS EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

	Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )	Phénols	Sulfures	NH <sub>3</sub> -N	Matières en suspension	pH
Quantité moyenne mensuelle (kg)						≥6,0 et ≤9,5
Quantité quotidienne (kg)						
Quantité maximale quotidienne (kg)						

**TABLEAU DE CONFORMITÉ DES EAUX PLUVIALES**

Date	Eaux pluviales	Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )		Phénols		Matières en suspension volatiles	
	Mesure du débit (m <sup>3</sup> /jour)	(mg/l)	(kg/jour)	(mg/l)	(kg/jour)	(mg/l)	(kg/jour)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							

15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
Quantité mensuelle rejetée (kg)							
Quantité mensuelle totale permise (kg)							
Concentration quotidienne permise (mg/l)	10		1		30		

\*MB: mille barils

\*\*jp: jours de production

J'atteste l'exactitude de la présente déclaration

\_\_\_\_\_

(nom de la raffinerie)

Signature:

Fonctions: \_\_\_\_\_